

Ministère de l'Agriculture

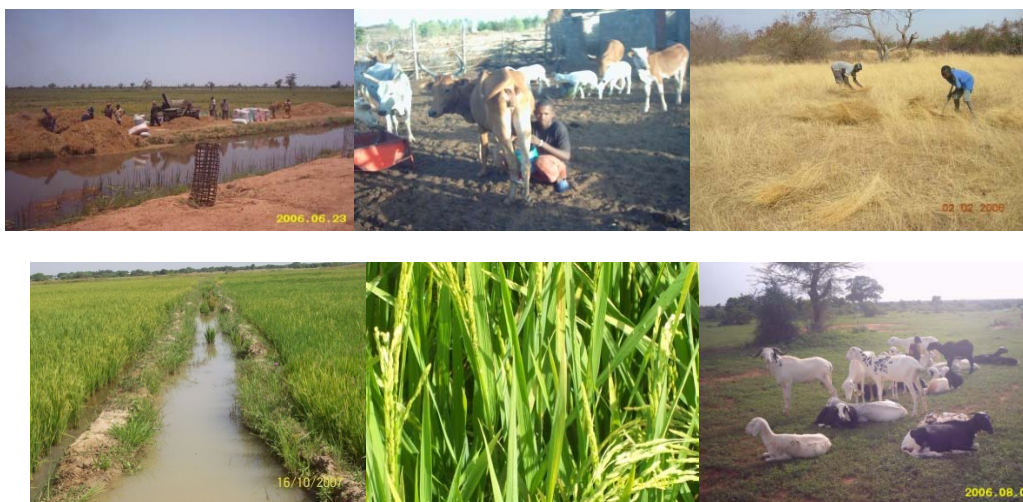
République du Mali

.....
.....
Secrétariat Général
Une Foi

Un Peuple-Un But-

.....
Secrétariat Permanent de la LOA

***ETUDE SUR LE STATUT DES EXPLOITANTS ET DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES SELON
LES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI
D'ORIENTATION AGRICOLE***



Version Provisoire

Par :

Bréhima N'DIAYE, consultant

**Expertise Sahélienne pour l'Environnement et le Développement Durable
(ESED)**

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles
familiales

Kalanbancoura/ACI, Porte 107, Rue 401

Tel : 672/38/46 ou 647/13/93

BAMAKO

SOMMAIRE

- I. Rappel, contexte et justification
- II. Méthodologie
- III. Diagnostic du secteur du développement rural
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Secteur primaire
 - 3.2.1. Agriculture
 - 3.2.2. Elevage
 - 3.2.3. Pêche
 - 3.2.4. Exploitation forestière

IV. Définitions

4.1. Exploitation agricole

- 4.1.1. Exploitation agricole moderne
- 4.1.2. Parcelle
- 4.1.3. Parcelle irriguée
- 4.1.4. Parcelle drainée
- 4.1.5. Jachère
- 4.1.6. Actif agricole
- 4.1.7. Irrigation avec maîtrise totale de l'eau
- 4.1.8. Submersion contrôlée
- 4.1.9. Submersion libre
- 4.1.10. Lutte mécanique ou physique
- 4.1.11. Lutte agronomique
- 4.1.12. Lutte biologique
- 4.1.13. Lutte chimique
- 4.1.14. Lutte intégrée
- 4.1.15. Responsable parcelle

- 4.1.16. Culture pure
- 4.1.17. Culture associée
- 4.1.18. Culture mixte
- 4.1.19 Culture temporaire
- 4.1.20 Culture permanente
- 4.1.21. Transhumance et nomadisme

4.2. Entreprise agricole

4.3. Exploitant agricole

4.4. Métier agricole

V.CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES

5.1. Caractéristique des superficies et des parcelles

5.1.1. Céréales

5.1.2. Légumineuses

5.1.3. Cultures industrielles

5.2. Cheptel des exploitations agricoles

5.3. Accès aux ressources productives et aux équipements d'exploitation

5.3.1. Terre

5.3.2. Utilisation et accès aux intrants

5.3.3. Modes de labour

5.3.4. Bétail

5.3.5. Eau

5.4. Matériels et équipements ménagers des exploitations agricoles

5.5. Accès aux services

5.6. Organisation paysanne

VI.CATEGORIE OU TYPE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

VII.CRITERE DE RECONNAISSANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

ANNEXES

1. **Projet d'arrêté sur les métiers agricoles ;**
2. **Proposition de projet de décret fixant les procédures d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations agricoles ;**
3. **Proposition de projet de décret d'application relatif aux statuts des exploitations agricoles**

SIGLES ET ABREVIATIONS

MA : Ministère de l'Agriculture

MEP : Ministère de l'Elevage et de la Pêche

MEA : Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement

CSA : Commissariat à la Sécurité Alimentaire

CPS/SDR : Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de Développement Rural

SDDR : Schéma Directeur du secteur du Développement Rural

LOA : Loi d'Orientation Agricole

APCAM : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali

CRA : Chambre Régionale d'Agriculture

OPA : Organisation Professionnelle Agricole

OP : Organisation Paysanne

RGA : Recensement Général de l'Agriculture

DNSI : Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique

ON : Office du Niger

CMDT : Compagnie Malienne de Développement des Textiles

PNSA : Programme Nationale de Sécurité Alimentaire

DNP : Direction Nationale de la Pêche

DNPIA : Direction Nationale des Production et Industrie Animales

DNSV : Direction Nationale des Services Vétérinaires

DNA : Direction Nationale de l'Agriculture

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

DNGR : Direction Nationale du Génie Rural

ODRS : Office de Développement Rural de Selingué

OHVN : Office de la Haute Vallée du Niger

OPIB : Office des Périmètres irrigués de Baguinéda

ORS : Office Riz Ségou

ORM : Office Riz Mopti

OPV : Office de Protection des Végétaux

OMVF : Office de Mise en Valeur du système Faguibine

PMB : Programme de Mise en valeur des Plaines du Moyen-Bani

PAPIM : Programme d' Aménagement des Périmètres de Manincoura

BNDA : Banque Nationale de Développement Agricole

AFD : Agence Française de Développement

BAD : Banque Africaine de Développement

BID : Banque Islamique de Développement

IDA : Association Internationale pour le Développement

BM : Banque Mondiale

I. RAPPEL, CONTEXTE ET JUSTIFICATION

De l'époque coloniale à nos jours en passant par les années d'indépendance, l'Agriculture malienne a connu plusieurs phases dans son évolution pour son adaptation aux différentes situations sociales, économiques, environnementales et politiques qui affectent son développement. C'est ainsi que des systèmes de production traditionnels dans le cadre d'une agriculture familiale de subsistance avec des équipements rudimentaires (daba, houe asine), l'on se trouve aujourd'hui dans une phase de semi-modernité avec l'introduction d'équipements plus performants (charrue, semoir, tracteur, herse, décortiqueuse, etc.). Malgré cette évolution et les potentialités naturelles de développement qui lui sont conférées, notre agriculture reste toujours moins performante en termes de sécurité et de souveraineté alimentaire d'une part et de conquête de marché d'autre part. C'est dans ce contexte que les plus hautes autorités ont affiché une volonté politique forte permettant de rendre notre agriculture plus performante en vue de faire d'elle le moteur de la croissance et du développement durable et soutenu de ce pays. Ce qui ne peut se faire qu'en lui conférant un cadre juridique et réglementaire favorable.

C'est ainsi qu'est née la Loi d'Orientation Agricole (LOA) à travers un long processus participatif dans le cadre d'un exercice de concertation qui a mobilisé tous les acteurs concernés de la base au plus haut sommet de l'Etat. Cette loi a été votée le 16 août 2006 et promulguée le 5 septembre 2006.

Ainsi à travers 7 titres, 33 chapitres et 200 articles, la LOA aborde toutes les questions liées au développement agricole. Ceci lui confère un caractère d'une grande complexité et implique plusieurs départements ministériels dans sa mise en œuvre.

L'approche concertée qui caractérise le processus a créé beaucoup d'espairs au niveau de la profession Agricole, qu'il convient de ne pas décevoir. Au regard des expériences passées en matière de traduction des lois et dispositions réglementaires, de nombreuses inquiétudes se sont exprimées lors du processus d'élaboration de la LOA quant à son application et aux délais liés.

La LOA a déjà pris en compte ces facteurs en prévoyant de confier au Conseil Supérieur de l'Agriculture, parmi d'autres, une mission de suivi de sa mise en œuvre. Cependant plusieurs sujets doivent être approfondis par des études complémentaires.

Une des grandes innovations de la LOA est la reconnaissance formelle des métiers agricoles et la définition des statuts des exploitants et des exploitations agricoles.

Avec la reconnaissance formelle et la sécurisation des professions agricoles, le secteur agricole qui emploie le plus grand nombre d'actifs occupera la place qui est la sienne dans l'économie nationale.

L'exploitation agricole se définit comme une unité de production, ayant comme support l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou les activités connexes. Elle doit être dotée d'un statut juridique clair.

L'Agriculture familiale constitue aujourd'hui le substrat de l'économie du pays, tant par le nombre de personnes mobilisées autour des activités du secteur agricole que par le fait que c'est grâce à elle que le marché intérieur y trouve sa satisfaction dès lors que les conditions agro écologiques et les conditions climatiques sont généreuses.

Il se pose actuellement, la question d'une meilleure typologie des exploitations, reposant sur une catégorisation qui permet de situer convenablement leur nature juridique, le type de droit qui les régit et les conditions de translation du droit civil au droit commercial.

Il paraît donc très important de procéder à une analyse approfondie des statuts des exploitations agricoles et exploitants.

La LOA classe les exploitations en deux catégories, exploitation agricole familiale et entreprise agricole, dont les caractéristiques doivent être définies.

La reconnaissance des métiers de l'agriculture est une des innovations de la LOA.

Sa traduction doit s'opérer concrètement par la signature d'un arrêté conjoint.

L'immatriculation des exploitations et leur enregistrement administratif doivent faire l'objet d'une étude au niveau des procédures en particulier.

Des dispositions sont prévues quant à l'emploi des personnels dans les exploitations et les entreprises agricoles, ce qui induit des mesures réglementaires ou législatifs à prendre à moyen terme.

II. METHODOLOGIE

La méthodologie de l'étude a consisté en :

- ✓ Prise de contact et entretiens avec le Secrétariat Permanent de la LOA
- ✓ recherche et exploitation documentaires ;
- ✓ prise de contact, rencontre et échange avec des structures nationales, régionales et locales du secteur du développement rural ;
- ✓ Prise de contact, rencontre et échange avec les responsables de l'APCAM et les chambres régionales notamment les Secrétaires Généraux ;
- ✓ Prise de contact, rencontre et échange avec l'AOPP notamment à travers le Secrétaire exécutif et le coordinateur des activités ;
- ✓ Conception d'un plan de rédaction ;
- ✓ Elaboration d'un rapport provisoire ;
- ✓ Elaboration d'un rapport définitif

III. DIAGNOSTIC DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

3.1. GENERALITES

Vaste pays enclavé de l'Afrique de l'Ouest d'une superficie d'environ 1 240 138 km², le Mali a une

population estimée en 2005 à plus de 11,5 millions d'habitants dont environ 51% de femmes et plus de 70% de ruraux. La population est très inégalement répartie. En effet, 91% de la population occupant les 30% de la superficie du pays, au niveau des régions situées au Sud-ouest et Centre (zones soudano-guinéenne, soudanienne, soudano-sahélienne).

L'environnement institutionnel du secteur du développement rural du Mali n'a cessé d'évoluer de l'indépendance à nos jours. Il a connu, dans le cadre de la recherche du dispositif institutionnel pour son meilleur développement, plusieurs mutations pour se caractériser aujourd'hui par l'existence de trois départements ministériels que sont : le Ministère de l'Agriculture en charge de la production végétale, le Ministère de l'environnement et de l'assainissement chargé de la gestion durable de ressources naturelles et le Ministère de l'élevage et de la pêche en charge de la production animale et halieutique. A ces ministères, il faut ajouter le Commissariat à la Sécurité Alimentaire rattaché à la Présidence de la République.

L'agriculture malienne est soutenue par une population agricole estimée à 8 912 459 habitants au cours de la campagne agricole 2004/2005 essentiellement concentrée dans 5 régions (Koulikoro, Mopti, Sikasso, Ségou et Kayes). C'est une population jeune caractérisée par une pyramide des âges présentant une base très large, et un niveau d'instruction assez bas.

La professionnalisation des organisations paysannes, et la présence d'acteurs économiques bénéficiant d'appuis adaptés en matière d'alphabétisation fonctionnelle, de recherche/développement, d'innovations techniques susceptibles d'améliorer le référentiel existant, de conseils appropriés, d'amélioration des circuits et mécanismes d'approvisionnement en intrants, d'accès au crédit, de commercialisation et de transformation des productions agricoles constituent des atouts forts en faveur de la promotion des activités agricoles.

3.2. Secteur primaire au Mali

Le Mali possède d'énormes potentialités de développement agro-sylvo-pastoral et d'importantes ressources naturelles (terre, eau, pâturage et forêt). En effet, le pays est traversé par les fleuves Sénégal à l'Ouest sur 900 km et le Niger sur 1700 d'Ouest en Est et compte de très vastes zones inondables et un potentiel irrigable estimé à près de 2 millions d'ha. La pêche continentale dispose de plus de 30.000 km² dans le delta central du Niger qui s'étend de Diafarabé à la zone lacustre, 409 km² dans les réservoirs des barrages de Sélingué et 480 km² dans ceux de Manantali.

Le pays dispose également d'immenses superficies de terres arables estimées à environ 30 millions d'ha. 11,4 millions d'ha des terres arables sont sous cultures et jachères avec seulement 3 à 3,5 millions d'ha cultivés chaque année. Le potentiel irrigable est estimé à près de 2,2 millions d'ha et les superficies aménagées ne sont que 120 000 ha en maîtrise totale ou partielle.

Toutes ces potentialités bénéficient d'un climat de type intertropical continental caractérisé par une longue saison sèche et une saison des pluies, allant de 2 mois au Nord à 5-6 mois au Sud. Toutefois, il faut signaler qu'avec les sécheresses, il est observé une tendance à un climat plus aride caractérisé par une baisse de la pluviométrie.

Ces différentes potentialités font du secteur primaire le principal moteur de l'économie malienne avec une contribution moyenne de 45% à la formation du Produit Intérieur Brut (PIB). Malgré son importante contribution à la formation du PIB et les nombreux atouts dont il dispose, le Mali fait face à des déficits alimentaires qui sont compensés par les importations de produits alimentaires en provenance des pays voisins et du reste du monde.

3.2.1. Agriculture

La production végétale occupe 695 000 exploitations familiales dont la taille moyenne est de l'ordre de 4,7 ha pour un ménage de 9 à 10 personnes. La production céréalière est estimée en 2002-2003, à 2,53 millions de tonnes dont 28% de riz et à peine 10% de légumineuses alimentaires (niébé, arachide, voandzou). En 2005, grâce à des conditions climatiques plus favorables et à la lutte antiacridienne d'une part, et à la poursuite de l'exécution du programme d'aménagement de périmètres irrigués et la diffusion de variétés améliorées de riz d'autre part, la production céréalière a connu une hausse de 19,5% par rapport à 2004 en

atteignant 3.398.627 tonnes. Cet accroissement est dû à la hausse des principales cultures vivrières à l'exception du sorgho et du blé/orge.

Outre les cultures céréalières, plusieurs autres types de cultures sont pratiqués. Il s'agit, entre autres, des cultures industrielles dominées par le coton, dont la production encadrée par la Compagnie Malienne de Développement Textile (CMDT) a connu un développement spectaculaire au cours des quinze dernières années, avec une production de coton graine de l'ordre de 600.000 tonnes et une contribution au PIB estimée à 10%. La culture de la canne à sucre qui se développe avec de nouveaux grands projets et les cultures maraichères et fruitières surtout pratiquées au Sud (Sikasso) et au centre du pays (Mopti et Ségou).

La production végétale au Mali comme dans certains pays de la sous région Ouest africaine est caractérisée par la prédominance de petites exploitations mixtes de subsistance. Ces exploitations ont une faible productivité du fait de :

l'insuffisance du matériel agricole adéquat, de l'appauvrissement des sols, de l'insuffisance et de la mauvaise répartition de la pluviométrie, du manque de semences améliorées adaptées aux conditions agro climatiques de chaque zone en raison de la marginalisation de la recherche et du nombre insuffisant des structures de distribution des semences de qualité, de la quasi inexistence d'encadreurs ruraux dans certaines régions et de leur insuffisance dans d'autres, du manque de ressources financières pour les activités du secteur .

De même, il importe de signaler que les femmes représentant 49¹% de la population active agricole interviennent activement depuis les activités de désherbage jusqu'à la transformation des produits agricoles qui est l'activité quasi exclusive de ces dernières. Elles ont généralement plus d'heures de travail par semaine que les hommes. Face à cette situation, il convient d'alléger la tâche aux femmes à travers l'amélioration des techniques culturales et des matériels de transformation des produits agricoles.

C'est dans ce cadre que le département en charge du secteur rural a adopté en 1992 le schéma directeur du secteur rural, actualisé en 2000. Ce schéma a été défini comme un instrument de

¹ Selon les résultats préliminaires du Recensement Général de l'Agriculture de 2004
Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles
familiales

consensus autour de la politique du secteur et un cadre privilégié de négociation entre l'Etat, les producteurs, la société civile et les partenaires au développement.

Les cultures les plus pratiquées sont les céréales avec 72 % des superficies, les cultures industrielles (19%) et les légumineuses (8%). Les femmes ont en général moins accès à la terre que les hommes. Les exploitations gérées par les femmes ont généralement de petites superficies : 54% ont moins d'un hectare, contre 17 % pour les hommes. La superficie moyenne des parcelles des femmes est nettement inférieure à celle des hommes (0,5 ha contre 1,5 ha).

Concernant les céréales le mil et le sorgho sont les plus cultivées avec 75 % des superficies totales. Le mil représente à lui seul 50% des superficies. Les céréales sont produites pour l'essentiel dans les régions de Ségou, Mopti, Koulikoro, Sikasso et Kayes avec respectivement 27%, 22%, 18%, 17% et 8% de la superficie totale.

L'analyse de l'évolution de la production des mil/sorgho montre une évolution en dents de scie depuis la campagne 1984 (Diakité et al., 2002) l'indice de production (base 1987/88) indique une augmentation de la production. Par exemple, de 8% pour la campagne 1990/1991, cette augmentation est passée à 56% en 1994/1995, puis à 34% en 1996/1997.

L'analyse de la tendance révèle qu'à partir de la campagne 1992/1993, la part des céréales dites traditionnelles (mil/sorgho) dans la production de céréales a commencé à baisser au profit du maïs et du riz (plus intensifs) : 73% contre 25% en 1987/1988 ; 65% contre 34% en 1992/1993 et 59% contre 41% en 1996/1997.

La mil/sorgho étant des cultures extensives, l'augmentation des productions résulte d'une augmentation des superficies qui concourent à une dégradation plus ou moins accentuée de l'environnement physique pourrait servir pour couvrir l'autoconsommation. Le développement de la filière maïs depuis le début des années soixante dix a été caractérisé par la promotion de la production intensive du maïs par la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) dans un contexte de déficit chronique alimentaire. Initialement orienté vers les producteurs utilisant de petits tracteurs, le programme a été rapidement étendu aux producteurs utilisant la traction animale, favorisant une rapide adoption des technologies. L'élément clef de cette performance reste l'adoption des technologies développées par le programme Maïs de l'IER en collaboration avec les Centres Internationaux de Recherche Agronomique, comme l'IRAT, l'IITA et le CYMMYT. En effet, au cours des deux dernières décennies, la recherche a développé et diffusé plusieurs technologies de production du maïs. La production nationale de maïs est passée de 50 000 Tonnes en 1980 à plus de 500 000 tonnes en 1999 avec plus de 75 % en zone CMDT. Les objectifs quantifiés pour la période de 1995 à 2005 consistent à amener les rendements de 2 000 kg/ha à 2 700kg/ha en zone sud et de 1 300 kg à 1 785 kg en zone ouest. Des efforts conjugués des

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles
familiales

chercheurs de l'IER et des agents de vulgarisation de la CMDT ont conduit à la vulgarisation de technologies de maïs. Dans le domaine de la culture du riz il faut noter l'exploitation dans différents sites tels que : le long des cours des fleuves Niger et Sénégal, dans les bas fonds et même sous pluie avec la variété *nérika*.

Un des atouts du Mali en matière de riziculture est l'irrigation par gravitation dans toute la zone de l'Office du Niger avec un potentiel aménageable d'un million d'ha sur lequel seulement 82 000ha environ sont aménagés et mis en valeur. Au cours des décennies 1980 et 1990, plusieurs mesures politiques ont été prises par le gouvernement malien pour la relance de la filière rizicole. Ces mesures ont concerné entre autre :

- La libéralisation des marchés (marché céréalier à partir de 1980 et marchés des intrants à partir de 1990),
- La mise en œuvre d'un programme d'ajustement du secteur agricole et de la dévaluation du F CFA intervenue le 12 janvier 1994.
- La promotion de la l'irrigation pour palier aux effets pervers de la pluviométrie

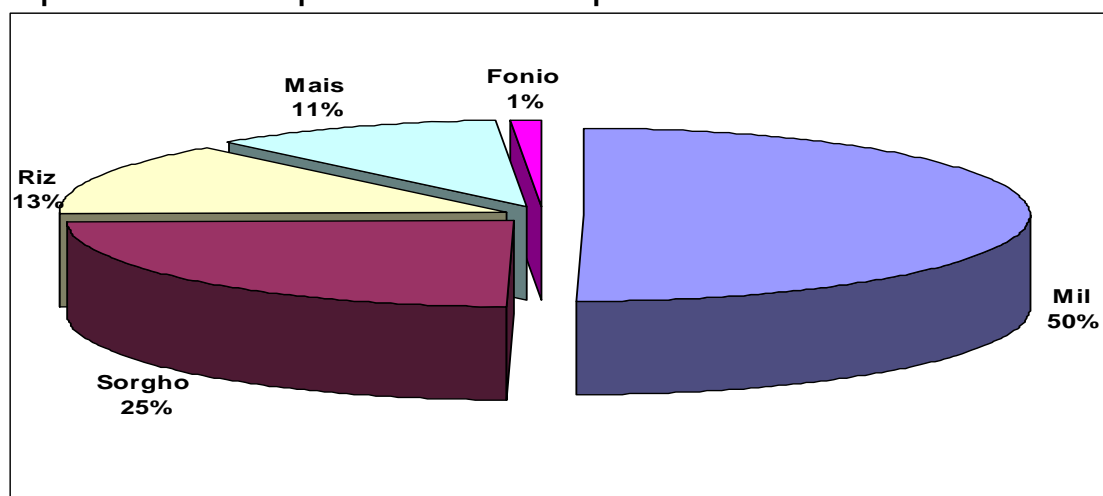
Répartition régionale de la superficie cultivée (en ha) en céréales

Type de céréales		Mil	Sorgho	Riz	Mais	Fonio	Total
Régions							
Kayes	Ha	53 266	107 716	2 493	28 871	2 963	195 309
	%	27,3	55,2	1,3	14,8	1,5	100,0
Koulikoro	Ha	195 803	175 789	16 251	45 394	2 382	435 619
	%	44,9	40,4	3,7	10,4	0,5	100,0
Sikasso	Ha	102 552	127 462	19 418	150 123	4 540	404 095
	%	25,4	31,5	4,8	37,2	1,1	100,0
Ségou	Ha	387 315	102 752	112 341	23 221	7 129	632 758
	%	61,2	16,2	17,8	3,7	1,1	100,0
Mopti	Ha	358 906	35 050	119 626	2 489	8 286	524 356
	%	68,4	6,7	22,8	0,5	1,6	100,0
Tombouctou	Ha	57 579	8 036	22 349	12		87 977
	%	65,4	9,1	25,4	0,0		100,0
Gao	Ha	28 097	18 424	22 013	246		68 780

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

	%	40,9	26,8	32,0	0,4		100,0
Bamako	Ha	1 089	1 792	424	1 955	3	5 262
	%	20,7	34,0	8,0	37,2	0,1	100,0
Total	Ha	1 184 607	577 020	314 914	252 312	25 303	2 354 156
	%	50,3	24,5	13,4	10,7	1,1	100,0

Répartition de la superficie céréalière par culture



Concernant les légumineuses, elles sont cultivées principalement à Mopti, Koulikoro, Ségou sur , avec respectivement 27%, 26%, et 22% de la superficie totale estimée à 457 433 ha. Le niébé est la légumineuse la plus cultivée avec 51% de la superficie emblavée suivi de l'arachide (44%) et du Voandzou (4%).

Dans le domaine de la diversification des cultures un pas important a été fait surtout en matière de cultures maraîchères. La zone Office du Niger par exemple, regorge de nombreuses opportunités d'affaires permettant, à travers la double culture d'accroître les revenus des producteurs. La production des cultures de diversification (maïs, pomme de terre, patate douce, niébé, arachide) a atteint 17 606 tonnes en 2003/2004. Quant aux légumes, la production a été d'environ 137 145 tonnes avec 123 721 tonnes pour la seule spéculation d'échalote.

Concernant les cultures industrielles ou de rente le coton occupe 99% de la superficie consacrée à ces cultures . La région de Sikasso est la première zone de cultures industrielles (61% de la superficie totale), suivie de Koulikoro (22%), Ségou (12%) et Kayes (5%). La filière cotonnière a connu un développement spectaculaire au cours des quinze dernières années, avec une production de coton graine de l'ordre de 600.000 tonnes, le secteur coton concerne 160.000 producteurs et touche directement plus de 3.000.000 de personnes soit 1/3 de la population nationale. Il contribue à hauteur de 30 à 50% aux recettes d'exportation selon les années et à environ 10% du PIB. La production de coton est passée de 276 023 tonnes en 1991/92

à 518 414 tonnes en 1998/99 soit un taux d'accroissement annuel moyen de 12,5%. L'acquis que constitue le développement du secteur reste cependant fragile et la filière traverse aujourd'hui de nombreuses difficultés notamment la baisse structurelle des cours internationaux du coton, l'augmentation des superficies au détriment de la productivité. Cependant des réformes importantes sont en cours visant l'amélioration de sa compétitivité sur les marchés mondiaux

Répartition des superficies par type de cultures industrielles

Cultures	Superficie (ha)	%
Coton	429 962	98,93
Tabac	233	0,05
Dah fibre	4 431	1,02
Total	434 626	100,00

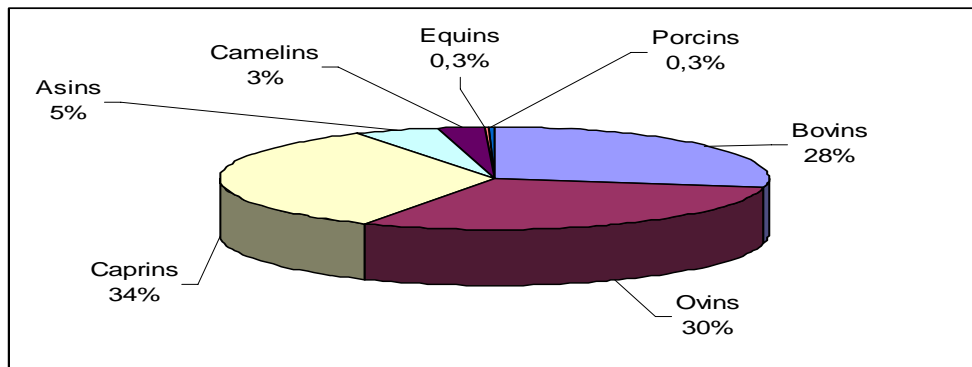
3.2.2. Elevage

Le sous secteur de l'élevage occupe une place importante dans le secteur primaire. L'activité est pratiquée par au moins 80% de la population rurale, en particulier la frange la plus pauvre. Ce sous secteur constitue ainsi la principale source de subsistance pour plus de 30% de la population et contribue en moyenne à 12% du PIB (DNSI, 1997). Il occupe la troisième place après le coton et l'or et assure au pays la couverture de ses besoins en viande² : l'exploitation des bovins fournit 51% des besoins en viande, les petits ruminants 32%, le reste est assuré par la volaille et les autres espèces. En dépit de l'importance de l'élevage, les investissements et appuis en faveur du sous secteur ont stagné au cours de ces dernières années et les perspectives d'amélioration à court terme restent incertaines. Des signes inquiétants apparaissent à travers : des problèmes institutionnels, de dégradation et de gestion des ressources pastorales, de la protection sanitaire des animaux, de l'encadrement des éleveurs, de la diminution des exportations et de l'augmentation progressive des importations de produits laitiers. Pour lever les diverses contraintes auxquelles sont confrontées les productions animales, de nombreuses réflexions et études ont été effectuées au cours de ces dernières années. C'est ainsi que, depuis 2004, la politique nationale de développement de l'élevage donne une vision partagée qui permet d'éclairer l'ensemble des acteurs publics, privés ou associatifs du secteur sur les objectifs qui sont recherchés et sur les actions et mesures à entreprendre par

² Voir page 11 du Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA) 2006-2015, Juin 2005
Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

chacun en fonction des rôles respectifs. L'effectif total du cheptel est estimé à 24 367 466 têtes. Il est composé de 34% de caprins, 30% d'ovins, 28% de bovins, 5% d'asins et 3% de camelins. Les équins et les porcins représentent moins de 1%.

Répartition du cheptel selon les espèces



La répartition spatiale des espèces selon les aires d'élevage du pays se présente comme suite : Mopti, Sikasso et Koulikoro sont les principales régions d'élevage de bovins. L'effectif de bovins dans ces régions représente près de 58,2% de l'effectif total des bovins. Ségou et Kayes sont également des lieux d'élevage de bovins avec 22% de l'effectif total qui est de 6 811 473 têtes. Moins de 20% sont répartis sur le reste du territoire dont 10,1% à Tombouctou.

L'élevage des ovins est localisé au Nord et au Nord-est avec près des deux tiers de l'effectif total du cheptel ovin. Mopti et Gao concentrent à elles seules 38,7% de l'effectif total du cheptel ovin (7 242 973 têtes), Tombouctou et Kidal cumulent 24,8%.

Les caprins partagent les mêmes régions d'élevage que les ovins (centre, nord et nord-est), où sont concentrés 64% des têtes. L'effectif restant est réparti sur l'ensemble du territoire avec 20% pour les deux régions de Koulikoro et Ségou. Il est estimé à 8 273 955 têtes.

L'essentiel des camelins élevés dans le pays (641 491 têtes) est localisé dans les régions du nord : Kidal avec 52,9% de l'effectif total est la première région d'élevage de camelins, suivie de Gao avec 23,2% et de Tombouctou avec 20,8%. Les autres régions renferment le reste de l'effectif camelin (3%).

3.2.3. Pêche

Importante dans la lutte contre la malnutrition du fait des protéines de qualité qu'elle apporte aux populations, le sous-secteur de la pêche évoluant dans un cadre institutionnel incitatif, qui jouit d'une tradition millénaire au Mali et depuis quelques années d'une attention particulière des pouvoirs publics, revêt une importance considérable au sein du secteur du développement rural des points de vue économique, social et environnemental. La pisciculture, relativement récente

est pour sa part en voie de s'insérer dans les systèmes de production en milieu rural dans certaines zones du pays.

En période hydrologique normale la production halieutique se situe autour de 100 000 t/an, plaçant ainsi le Mali parmi les premiers pays africains producteurs de poisson d'eau douce. Il contribue pour plus de 4% à la formation du PIB³. Le nombre de pêcheurs actifs est estimé à 120 000, regroupés environ en 33 000 ménages composés en moyenne de sept membres. L'activité de pêche s'exerce sur pratiquement toutes les étendues d'eau du territoire national (fleuves, lacs, mares, etc.) et concerne trois grandes catégories de pêcheurs à savoir : (i) les agriculteurs – pêcheurs qui consacrent leur temps et leurs investissements prioritairement à l'agriculture et dont les captures sont essentiellement destinées à l'autoconsommation ; (ii) les pêcheurs professionnels sédentaires, pour qui la pêche représente une activité économique à part entière, mais dont les liens avec la terre ne sont pas entièrement rompus et (iii) les pêcheurs professionnels migrants qui engagent l'essentiel de leur force de travail dans la pêche pour rentabiliser au mieux leurs investissements dans le secteur. Malgré les diverses politiques et stratégies mises en œuvre, la pêche demeure confrontée à plusieurs contraintes dont les plus essentielles sont : insuffisante valorisation de la production, enclavement des zones de production, diminution des captures du fait des années consécutives de sécheresse et des mauvaises pratiques des pêcheurs, coût élevé des intrants de pêche, etc. L'aquaculture reste limitée à une pisciculture embryonnaire malgré le potentiel immense en terre aménageable (plus de 2,2 millions d'hectares aménageables uniquement dans le Sahel). Les premières expériences piscicoles au Mali ont démarré en 1979 dans un contexte particulier caractérisé par des déficits de production halieutique à la suite de la persistance de la sécheresse. Dans la zone d'intervention de l'ex Opération pêche Mopti, une vingtaine de mares piscicoles ont fait l'objet d'aménagement entre 1986 et 2004. Malgré les efforts considérables qui ont été déployés, les résultats de l'aquaculture au Mali sont restés limités en raison des multiples contraintes qui freinent son développement à savoir : manque d'informations et d'éléments d'analyse, notamment économiques pour la pisciculture semi intensive, non prise en compte de l'intégration irrigation /aquaculture dans les aménagements hydro- agricoles, insuffisance de cadres spécialisés pour l'aquaculture, faible prise en compte de l'aquaculture dans les programmes de la recherche, etc.

Par ailleurs, il importe de signaler que dans les zones de pêche, les femmes jouent un rôle non négligeable. En effet, elles pratiquent la pêche à la nasse et participent activement aux pêches collectives de décrue. Elles jouent un rôle majeur dans le mareyage, la transformation qui sont des activités dévolues essentiellement aux

³ Selon le schéma directeur de développement de la pêche et de l'aquaculture actualisé de Mai 2006

femmes. Contrairement à la pêche, l'aquaculture est un secteur occupé principalement par les hommes. Toutefois les femmes interviennent dans la commercialisation des produits aquacoles.

La création récente d'une Direction Nationale de la Pêche et la relecture du Schéma Directeur de la Pêche et l'Aquaculture sont des avancées notables vers la prise en charge et la solution des contraintes majeures évoquées.

3.2.4. Exploitation forestière

L'exploitation forestière tient une place de choix dans l'économie nationale et contribue pour 4,9% (production forestière). Il fournit aussi les 25% des exportations. Selon les statistiques de l'ex DNEF (Direction Nationale des Eaux et Forêts), si l'on tient compte des produits de cueillette, des fruits sauvages et des plantes médicinales, la valeur estimative des produits du secteur forestier indépendant de l'exploitation du fourrage ligneux serait de l'ordre de 70 milliards de FCFA par an

La production nationale contrôlée des cinq dernières années est estimée à 373.633m³ de bois de chauffe et 23.880,50 tonnes de charbon (MEATEU 2001). Le commerce des combustibles ligneux représente un chiffre d'affaires de 21 milliards de FCFA/an. Selon les statistiques officielles, la production contrôlée de bois d'œuvre au cours des cinq dernières années se chiffre à 204.418m³ (DNAER, DNCN). Les importations pendant la même période sont évaluées à 75.091m³ (DNSI).

La production contrôlée des bois de service des cinq dernières années est estimée à plus de 16.261m³ (DNAER, DNCN). La valeur brute générée par an est estimée à 100millions de FCFA. Le tableau ci-dessous donne les évolutions de la production des bois de chauffe, charbon de bois et bois d'œuvre.

Années	Bois de chauffe (stère)	Charbon de bois (quintaux)	Bois d'œuvre d'industrie (pieds)	Bois d'œuvre de service (pieds)
1984	437228	47577	7367	216681
1985	500820	58479	7173	298902
1986	505864	67570	10164	538933
1987	408048	52356	10470	440224
1988	359370	37799	12436	471815
1989	311407	39893	13801	538062
1990	936116	55390	13836	487420
1991	235114	39182	6437	194049
1992	185052	41502	3821	119756
1993	178536	39939	3722	100401
1994	189418	40384	4643	140750
1995	261120	72804	6453	385195
1996	171880	56342	6753	170693
1997	124754	36230	5359	113713
1998	103047	136827	6544	137474

1999	130045	71740	10838	197435
2001	174332	80525	11197	683096
2002	183827	74053	12204	705955
2003	140514	59962	9256	668696

Source : Rapports Annuels DNAER et DNCN

La gomme arabique représente 2% des exportations du secteur rural pour un montant de 100millions de FCFA et les amandes et les beurres de karité rapportent à l'exportation 1,1 milliards de FCFA/an, soit 3,6% du total des exportations nationales. La faune sauvage joue un rôle important dans la vie économique du pays. C'est un sous-secteur porteur dans plusieurs domaines (pharmacopée, sécurité alimentaire, commerce, artisanat). Elle rapporte près de 400 millions de FCFA/an au budget de l'Etat par la vente de permis et les taxes sur les trophées. Selon un rapport de la GTZ, l'activité de chasse contribue à l'économie familiale à hauteur de 7ou8% en milieu rural.

IV. DEFINITIONS

4.1. Exploitation agricole

Selon l'article 11 de la LOA, l'exploitation Agricole est une unité de production dans laquelle l'exploitant et ses associés mettent en œuvre un système d'exploitation Agricole.

Selon le RGA (Recensement Général de l'Agriculture), c'est une unité économique de production agricole comprenant tous les animaux qui s'y trouvent et toutes les terres entièrement utilisées ou en partie et qui, soumise à une direction unique, est exploitée par un ménage ou plusieurs ménages associés, indépendamment du titre de possession, du statut juridique, de la taille et de l'emplacement.

Elle est composée d'un nombre entier de ménages, donc d'un ménage unique ou de plusieurs ménages associés pour la culture des terres ou pour l'élevage du bétail. Le chef du ménage ou l'un des chefs de ménages associés assume la responsabilité de chef d'exploitation en prenant les décisions les plus importantes de gestion de l'exploitation.

4.1.1. Exploitation agricole moderne

Est considérée comme exploitation agricole moderne, celle qui répond aux conditions suivantes :

- avoir une durée suffisante pour permettre à une exploitation de faire des investissements (infrastructures et équipements) et clôturer un cycle de production ;
- l'espace de production doit être délimité (haies vives, haies mortes, murs, piquets, poteaux, bornes, fils de fer, tranchées, etc.) ;
- un rendement nettement supérieur à celui des exploitations traditionnelles ;

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

- le niveau de production de l'exploitation doit atteindre une valeur minimale qui est fixée par produit ;
- la production principale est prioritairement destinée à la vente ;
- la tenue d'une comptabilité écrite.

4.1.2. Parcelle (ou Champ)

C'est un terrain portant une culture unique (du riz par exemple) ou une combinaison de cultures (maïs et sorgho par exemple). Dans le premier cas, on dit que la parcelle porte une culture unique ou pure, dans le second cas, des cultures associées. Une parcelle peut correspondre à un bloc (bloc à une parcelle) ou être une partie de celui-ci (un bloc à plusieurs parcelles).

4.1.3. Parcelle irriguée

C'est une parcelle à laquelle on a apporté en totalité ou en partie l'eau nécessaire et suffisante en appoint aux conditions naturelles d'approvisionnement de cette parcelle.

4.1.4. Parcelle drainée

C'est une parcelle de laquelle on a retiré l'excès d'eau asphyxiante pour permettre aux racines des plantes cultivées de vivre dans un milieu aéré.

4.1.5. Jachère

C'est une parcelle agricole non cultivée pendant une période donnée en vue de la reconstitution de la fertilité du sol.

4.1.6. Actif agricole

C'est une personne de 5 ans et plus, qui participe aux activités agricoles.

4.1.7. Irrigation avec maîtrise totale de l'eau

C'est le type d'aménagement des terres qui se caractérise par un contrôle total de l'irrigation et du drainage (Zones ON, ODRS, OPIB).

4.1.8. Submersion contrôlée

C'est l'apport d'eau par la technique d'aménagement qui consiste à isoler le ou les casiers que l'on veut mettre en culture dans la zone d'inondation d'un fleuve ou d'un delta par une digue de ceinture non submersible (zone ORS, ORM).

4.1.9. Submersion libre

C'est l'apport de l'eau dans les parcelles sur la base du régime de crue libre du cours d'eau, sans aucun aménagement au préalable (delta intérieur, riziculture de bas fond).

4.1.10. Lutte mécanique ou physique

C'est l'utilisation des agents physiques (le soleil, la chaleur, l'eau, etc.) ou mécanique (intervention directe de l'homme) contre les ennemis des cultures.

4.1.11. Lutte agronomique

C'est l'utilisation des techniques culturales pour maîtriser les ennemis des cultures (rotation des cultures, utilisation de variétés résistantes, respect de calendrier agricole, etc.)

4.1.12. Lutte biologique

C'est l'utilisation d'organismes vivants (insectes, des bactéries etc.) pour éliminer les ennemis des cultures.

4.1.13. Lutte chimique

C'est l'utilisation rationnelle des produits chimiques contre les ennemis des cultures.

4.1.14. Lutte intégrée

C'est l'utilisation rationnelle et compatible des différentes méthodes de lutte contre les ennemis des cultures.

4.1.15. Responsable de parcelle

C'est la personne qui a en charge la gestion de la parcelle et de sa production à l'intérieur de l'exploitation. Il peut s'agir des parcelles individuelles des femmes ou des enfants.

4.1.16. Culture pure

On parle de culture pure lorsque la parcelle ne porte qu'une seule culture plantée ou semée à la même date au cours de la même campagne agricole.

4.1.17. Cultures associées

Il s'agit de deux ou plusieurs cultures de même type, exclusivement temporaires ou exclusivement permanentes, pratiquées simultanément sur une même parcelle, chaque culture étant considérée comme associée, par exemple : haricot et maïs.

4.1.18. Cultures mixtes

Il s'agit d'une ou plusieurs cultures temporaires pratiquées simultanément avec une ou plusieurs cultures permanentes sur une même parcelle, chacune étant considérée comme mixte.

4.1.19. Cultures temporaires

Une culture est dite temporaire si le cycle végétatif de la plante est court, ne dépassant pas généralement une année.

4.1.20. Cultures permanentes

Une culture permanente est une culture à cycle végétatif long, en général plusieurs années, et qui occupe d'une façon permanente la superficie. On les appelle parfois cultures pérennes ou pluriannuelles.

4.1.21. Transhumance et nomadisme

se caractérisent par un changement de zone de pâturage ou d'abreuvement au cours de l'année. On peut considérer qu'un troupeau change de zone de pâturage ou d'abreuvement lorsqu'il effectue un déplacement qui dure plus de 2 jours. Le plus souvent la transhumance ou le nomadisme se font entre des zones d'hivernage (à la recherche de pâturage) et des zones de saison sèche (à la recherche de points d'abreuvement pour le bétail).

Les transhumants ont une concession dans un village d'origine alors que les nomades n'en possèdent pas.

Le cheptel transhumant et nomade correspond donc :

- aux troupeaux qui transhument ou se déplacent en saison sèche,
- aux troupeaux qui transhument ou se déplacent en saison des pluies.

4.2. Entreprise agricole

L'article 20 de la LOA définit l'entreprise Agricole comme une exploitation Agricole gérée à titre individuel ou en société et employant exclusivement une main d'œuvre salariée conformément à la législation du travail en vigueur.

4.3. Exploitant agricole

Toute personne physique de sexe masculin ou féminin exerçant à titre principal une activité Agricole soit à titre individuel ou en association est considérée comme un exploitant Agricole.

4.4. Métiers agricoles

On appelle métier Agricole toute activité ou pratique de production Agricole exercée par toute personne physique ou morale en vue d'obtenir des résultats dans un domaine quelconque de la production Agricole (végétale, animale, halieutique et forestière) pour la satisfaction des besoins de consommation domestique ou de marché.

V. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES AU MALI

La Population agricole au Mali est estimée à 8 912 459 personnes, concentrée sur 5 régions : Koulikoro est en tête avec 18,9%, suivie de Mopti avec 17,7%, Sikasso 16,4% Ségou 15,4% et Kayes 14,3%.

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

C'est une population jeune caractérisée par une pyramide des âges présentant une base très large, un niveau d'instruction assez bas. Environ 75% de la population agricole de 5 ans et plus est analphabète dont plus de la moitié constituée de femmes. Plus de 13% de ladite population a le niveau du « Fondamental ».

La population agricole est répartie entre **1 374 215 ménages** soit une taille moyenne de ménage de 6,5 personnes. Cette taille varie selon les régions.

Le nombre d'exploitations agricoles au Mali est estimé à 805 194. Les exploitations agricoles ont essentiellement des chefs de sexe masculin, de niveau d'instruction assez bas dépassant rarement le niveau primaire et combinant différentes activités.

Parmi les femmes qui sont chefs d'exploitation, on note une prédominance de veuves et de séparées/divorcées. Les trois régions de Mopti, Koulikoro et Ségou regroupent plus de la moitié des exploitations agricoles. Les exploitations les plus peuplées sont localisées dans les régions de Sikasso, Koulikoro et Kayes. D'une manière générale, l'activité principale des exploitations agricoles gérées par des hommes est l'agriculture et l'élevage alors que chez les femmes, c'est l'agriculture suivie du commerce et de l'artisanat. L'héritage et l'attribution coutumière sont les principaux modes d'acquisition des exploitations.

Le nombre d'exploitations gérées par des femmes est estimé à 24 636 soit 3,1% du nombre total des exploitations agricoles. La proportion des femmes chefs d'exploitation est partout faible à l'exception de Bamako où elle atteint 11,2%. Les proportions de femmes chefs d'exploitation les plus faibles sont rencontrées à Sikasso (1%) et à Ségou (1,8%).

La population moyenne est de 11 personnes par exploitation. Cette moyenne atteint son maximum à Sikasso avec environ 15 personnes et son minimum à Kidal, 6 personnes par exploitation.

La répartition des chefs d'exploitation agricole selon leur statut matrimonial montre une prédominance de proportion de veuves, de séparées/divorcées dans les exploitations gérées par des femmes alors que ces situations sont très marginales dans les exploitations gérées par des chefs masculins. Les exploitations gérées par des femmes ont tendance à avoir des familles nucléaires comparativement aux exploitations gérées par des hommes. La proportion des exploitations avec un seul ménage dans les exploitations gérées par des femmes est très élevée (92,9%). Les exploitations ayant plus d'un ménage constituent le reste. L'activité principale des exploitations agricoles gérées par les hommes est l'agriculture et l'élevage. Pour les femmes, l'agriculture est suivie du commerce et l'artisanat.

6% des chefs d'exploitation sont inactifs. La majorité des chefs d'exploitation sont indépendants, surtout les femmes (97,63% contre 71,71% pour les hommes). L'association concerne davantage les exploitations gérées par des hommes (22,89% contre 5,78% pour les femmes).

Les exploitations agricoles gérées par des hommes ont tendance à avoir l'élevage comme activité secondaire ou aucune activité secondaire. Les exploitations gérées par des femmes ont tendance à avoir l'artisanat, le commerce et l'élevage comme activité secondaire. La proportion des femmes exerçant une activité secondaire est plus importante que celle des hommes.

5.1.Caractéristiques des superficies et des parcelles

Au Mali, il y'a 694 560 exploitations agricoles qui pratiquent l'agriculture pour une superficie moyenne de 4,7 hectares par exploitation. Les céréales sont produites pour l'essentiel dans les régions de Ségou, Mopti, Koulikoro, Sikasso et Kayes. Les plus grandes superficies cultivées en riz se trouvent dans les régions de Mopti, Ségou et Koulikoro. Le coton est la principale culture industrielle. La région de Sikasso est la première zone de cultures industrielles. Les femmes ont en général moins accès à la terre que les hommes et gèrent des petites superficies. Les associations niébé-mil/niébé-sorgho représentent 12% des superficies cultivées. La région de Mopti a la proportion la plus élevée en association de ce type d'association soit 26% des superficies cultivées de la région.

5.1.1.Céréales

Les céréales sont produites pour l'essentiel à Ségou, Mopti, Koulikoro, Sikasso et Kayes avec respectivement 26,1%, 23,2%, 17,9%, 16,8% et 9,4% de la superficie totale cultivée en céréales. Le mil occupe à lui seul 50% de la superficie cultivée en céréales, suivi du sorgho avec 24%, du riz avec 15% et du maïs avec 10%. Le fonio occupe une très faible proportion de la superficie cultivée en céréales (1%). Les régions de production du mil sont par ordre d'importance Ségou avec 31,8% de la superficie cultivée, suivie par Mopti avec 29,5% et Koulikoro avec 16,1%. Le sorgho est produit pour l'essentiel à Koulikoro, Sikasso, Kayes et Ségou. La superficie cultivée en sorgho dans ces régions représente respectivement 30,4%, 22,3%, 18,6% et 17,7% de la superficie totale cultivée en sorgho. Le riz est produit à Mopti et Ségou. La superficie cultivée en riz dans ces deux régions représente respectivement 38 et 35,7% de la superficie totale cultivée en riz. La superficie moyenne cultivée en riz par exploitation est plus élevée à Ségou (4,7ha contre 1,8 ha pour la moyenne nationale). Le maïs est produit pour l'essentiel dans 3 régions : Sikasso avec 59,8% de la superficie cultivée en maïs, suivie par Koulikoro avec 17,9% et Kayes avec 11,4%.

5.1.2.Légumineuses

Les légumineuses sont cultivées principalement à Mopti, Koulikoro, Ségou, avec respectivement 27%, 26% et 22% de la superficie totale. Le niébé est la légumineuse la plus cultivée avec 51% de la superficie consacrée aux légumineuses, suivi de l'arachide (44%) et du Voandzou (4%).

5.1.3.Cultures industrielles

Le coton est la principale culture industrielle. Il occupe 99% de la superficie consacrée aux cultures industrielles.

La région de Sikasso est la première zone de cultures industrielles (61% de la superficie totale), suivie de Koulikoro (22%), Ségou (12%) et Kayes (5%).

5.2.Cheptel des exploitations agricoles

L'effectif total du cheptel est estimé à 24 367 466 têtes. Les exploitations agricoles qui pratiquent l'élevage représentent 83% du total des exploitations. Environ 4 % des exploitations possèdent 27 % du cheptel, 43 % ont moins de 6 % de l'effectif du cheptel. Le système dominant est l'élevage sédentaire. Il est dominant dans toutes les régions. Cependant, la proportion du système nomade et transhumant est plus élevée que la moyenne globale dans les régions de Kidal (34%), Gao (31%) et Mopti (23%).

L'élevage des exploitations modernes est localisé dans le District de Bamako. Mopti et Sikasso sont les deux principales régions d'élevage de bovins. Deux tiers de l'élevage des ovins est localisé au Centre, au Nord et au Nord-est. Les caprins partagent les mêmes régions d'élevage que les ovins. L'essentiel des camelins élevés dans le pays est localisés dans les régions du Nord. L'élevage porcin se concentre dans les régions du Centre. 83% des exploitations pratiquent l'élevage de bétail.

La volaille est concentrée à Sikasso, Koulikoro, Ségou et Mopti. Le système d'élevage sédentaire représente 82,56% de l'effectif du cheptel, suivi par l'élevage nomades et transhumant avec 17,4% de l'effectif total du cheptel. L'élevage moderne ne concerne qu'une faible proportion et reste marginal par rapport aux deux autres systèmes. La répartition des effectifs montre que les femmes possèdent 9% de l'effectif total du cheptel. Aussi, elles ont tendance à élever davantage les petits ruminants (Caprins, Ovins) et les porcins.

Le cheptel possédé par les exploitations agricoles est composé de 34,1% de caprins, 29,6% d'ovins, 28,1% de bovins 5% d'asins, et de 2,5% de camelins. Les proportions des équins et des porcins représentent moins de 1%.

Mopti, Koulikoro et Sikasso sont les principales régions d'élevage de bovins. L'élevage des ovins est localisé au centre, au Nord et au Nord-est avec près des deux tiers de l'effectif total du Cheptel ovin. Mopti et Gao concentrent à elles seules 38,6% de l'effectif total du cheptel ovin.

Les caprins partagent les mêmes régions d'élevage que les ovins (Centre, Nord et Nord-Est). La proportion des effectifs du cheptel caprins dans ces régions représente 83,5%.

L'essentiel des camelins élevés dans le pays est localisé dans les régions du Nord : Kidal avec 52,2% de l'effectif total est la première région d'élevage de camelins, suivie de Gao avec 22,7% et de Tombouctou avec 22%.

Les porcins sont élevés dans les régions du Centre où Koulikoro a la proportion la plus élevée (42% de l'effectif total), suivie de la région de Ségou avec 39,3% et de Sikasso avec 13,4%.

L'effectif de la volaille est estimé à 9 017 468 têtes dont 78% de poulets, 18% de pintades et 4% pour les autres espèces. La volaille est surtout concentrée à Sikasso, Koulikoro, Ségou et Mopti avec respectivement 29 %, 18%, 17 % et 15 % de l'effectif total.

5.3. Accès aux ressources productives et aux équipements d'exploitation

5.3.1. Terre

La proportion des exploitations sans parcelle représente 13,7% du nombre total des exploitations agricoles. Les femmes chefs d'exploitation ont en général moins accès à la terre que les hommes chef d'exploitation. La proportion des femmes chefs d'exploitation sans parcelle est relativement moins élevée que celle des hommes (9% contre 14%). La superficie moyenne des exploitations agricoles des femmes est nettement inférieure à celle des hommes (1,2 ha contre 4,3 ha). En effet, 79% d'entre elles ont moins de 2 ha alors que la proportion des hommes ayant moins de 2 ha est nettement inférieure (44%).

5.3.2. Utilisation et Accès aux intrants

Le taux d'utilisation des semences améliorées reste faible. Il varie entre 1 et 6% de la superficie cultivée pour l'ensemble des cultures à l'exception du coton où la proportion de la superficie utilisant les semences améliorées est élevée (84,6% de la superficie cultivée en coton).

Les taux d'utilisation des semences améliorées sont relativement élevés à Sikasso (32%) et à Koulikoro (15%), cela pourrait s'expliquer par la prédominance de la culture du coton dans ces deux régions.

La superficie ne bénéficiant d'aucune fertilisation représente 46% de la superficie cultivée. L'engrais chimique est utilisé sur 11% de la superficie cultivée. La fumure organique et la combinaison (fumure organique + engrais chimique) représentent respectivement 28% et 15% de la superficie cultivée.

Il est constaté une très forte proportion d'utilisation de la fumure organique particulièrement dans les zones d'élevage telle que Mopti (95%) de la superficie

totale fertilisée, Tombouctou (78%), Gao (78%). Sikasso est la seule région où l'utilisation des engrais chimiques seuls ou combinés avec la fumure organique est la plus forte 41% et 49% respectivement.

La fumure organique est le fertilisant le plus utilisé pour la production des céréales (32% de la superficie cultivée) suivi de la combinaison de l'engrais chimique et de la fumure organique (9%) et l'engrais chimique seul (8%).

Pour les légumineuses, c'est la fumure organique qui est la plus utilisée (33% de la superficie cultivée).

Pour les cultures industrielles, ce sont respectivement, la combinaison de l'engrais chimique-fumure organique 58% et l'engrais chimique seul 37% qui dominent.

La combinaison engrais chimique+fumure organique et la fumure organique seule sont les fertilisants les plus utilisés pour la production des fourrages (soit respectivement 43% et 24% de la superficie cultivée en fourrages).

Les insecticides, les herbicides et les fongicides sont utilisés sur une faible proportion de la superficie cultivée qui varie entre 12% et 21% selon le type de produit utilisé.

Les herbicides sont utilisés principalement à Sikasso avec 67,8% de la superficie cultivée et Koulikoro (23,5%).

Les insecticides liquides sont utilisés essentiellement à Sikasso sur 58% de la superficie cultivée. A Koulikoro et Ségou les insecticides liquides sont utilisés sur 18% et 16% de leurs superficies cultivées.

L'essentiel des fongicides est utilisé dans trois régions : Sikasso (45% de la superficie cultivée), suivie de Ségou (36%) et Koulikoro (14%).

La proportion des exploitations ayant accès aux semences améliorées représente 20% du nombre total des exploitations ayant des parcelles. Cette proportion est très élevée à Sikasso où elle atteint 71%. Les faibles proportions sont enregistrées à Gao, Tombouctou Mopti et Kayes avec des proportions variant de 0% à 11%.

La proportion des femmes chefs d'exploitation ayant accès aux semences améliorées est beaucoup plus faible que celle des exploitations gérées par des hommes (7% contre 21%). Aussi, la proportion des femmes ayant accès aux semences améliorées est élevée dans les régions de Sikasso (69%), et Bamako (18%) et faible dans le reste des régions.

La proportion des exploitations ayant accès aux engrais chimiques représente 31% du nombre total des exploitations ayant des parcelles. Cette proportion est très élevée à Sikasso où elle atteint 91%, suivie de Koulikoro avec 38%, Bamako avec 36% et Ségou avec 35%. Les faibles proportions sont enregistrées à Gao, Mopti et Kayes avec respectivement 2%, 8% et 10%.

La proportion des femmes chefs d'exploitation ayant accès aux engrais chimiques est beaucoup plus faible que celle des exploitations gérées par des hommes (14% contre 31%). Aussi, la proportion des femmes ayant accès aux engrais chimiques est élevée dans les régions de Sikasso (41%), Ségou (39%), Bamako (37%). A Ségou la proportion des femmes ayant accès aux engrais chimiques dépasse celle des hommes et à Tombouctou les proportions sont presque équivalentes.

La proportion des exploitations ayant accès aux insecticides liquides représente 20% du nombre total des exploitations ayant des parcelles. Cette proportion est très élevée à Sikasso où elle atteint 71%, suivie de Koulikoro avec 22%, Bamako avec 20% et Ségou avec 19%. Les faibles proportions sont enregistrées à Kayes (11%) et très faibles à Gao, Tombouctou et Mopti, avec respectivement 0,5%, 3, 8% et 3,9%.

La proportion des femmes chefs d'exploitation ayant accès aux insecticides liquides est beaucoup plus faible que celle des exploitations gérées par des hommes (6,7% contre 20,5%). La proportion des femmes ayant accès aux insecticides liquides est élevée dans les régions de Sikasso (40,7%), et Bamako (15,4%) mais faible dans le reste des régions.

La proportion des exploitations ayant accès aux fongicides représente 11% du nombre total des exploitations ayant des parcelles. Cette proportion est très élevée à Sikasso où elle atteint 36%, suivie de Ségou avec 18% et Koulikoro avec 13%. Les proportions des exploitations ayant accès aux fongicides dans le reste des régions sont très faibles, près de 4% dans le meilleur des cas.

La proportion des femmes chefs d'exploitation ayant accès aux fongicides est beaucoup plus faible que celle des exploitations gérées par des hommes (3,3% contre 11,7%) dans l'ensemble. A Sikasso la proportion des femmes ayant accès aux fongicides atteint 11,3%.

La proportion des exploitations ayant accès aux herbicides représente 15,6% du nombre total des exploitations ayant des parcelles. Cette proportion est très élevée à Sikasso où elle atteint 66%, suivie de Koulikoro avec 24,6%, Kayes avec 10,1% et Bamako avec 9,2%. Les proportions des exploitations ayant accès aux herbicides sont très faibles à Tombouctou, Mopti et Ségou (avec respectivement 0,5%, 0,6% et 2%) et presque inexistantes dans la région de Gao.

La proportion des femmes chefs d'exploitation ayant accès aux herbicides est beaucoup plus faible que celle des exploitations gérées par des hommes (4,2% contre 16%) dans l'ensemble. Les régions de Sikasso et de Koulikoro ont des proportions d'accès des femmes aux herbicides atteignant respectivement 25,2% et 15,4%.

5.3.3. Modes de labour

Les labours attelé et manuel sont les modes les plus répandus. Ils sont pratiqués sur 99% de la superficie cultivée. Le labour motorisé reste très faible, avec moins d'1 % des surfaces cultivées.

5.3.4 .Bétail

Le nombre d'exploitations sans élevage est estimé à 102 316 soit 13% de l'effectif total des exploitations agricoles. La proportion des exploitations gérées par des femmes et qui ne font pas d'élevage est relativement élevée, 27,5% contre 12,2% seulement pour les exploitations agricoles gérées par des hommes.

Les exploitations gérées par des femmes sont davantage situées dans les classes inférieures de possession de bétail en comparaison avec les exploitations agricoles gérées par des hommes.

Forte inégalité de répartition du cheptel entre exploitations agricoles. En effet, 43% des exploitations agricoles ont 6% de l'effectif total du cheptel alors que moins de 1% des exploitations agricoles ont 9% de l'effectif total du cheptel possédé.

5.3.5. Eau

Sur les 805 194 exploitations agricoles, 43 407 ont accès à l'irrigation en période pluviale, soit 5,4%. Le riz bénéficie de la presque totalité de l'eau d'irrigation pendant cette période. La superficie de riz irriguée représente 99,5% de la superficie totale irriguée.

5.4. Matériels et Equipements Ménagers des exploitations agricoles

Les équipements ménagers les plus possédés par les exploitations sont les postes radios, les bicyclettes et les charrettes. Le taux d'équipement des exploitations agricoles est plus élevé à Sikasso, Ségou et Koulikoro que dans les autres régions. Il atteint 77% pour les charrettes à Ségou et 37% pour les multiculteurs à Sikasso.

5.5. Accès aux services

Il est constaté un faible accès des producteurs aux crédits. Le nombre de bénéficiaires de crédit représente près de 20% du nombre total d'exploitations agricoles.

Les crédits contractés sont pour l'essentiel en nature, destinés au financement des frais de campagne. Les crédits d'équipement restent très limités (2 % du nombre total des bénéficiaires).

Les régions de Sikasso, Koulikoro et Ségou sont les principales régions bénéficiaires du crédit. Le nombre de bénéficiaires dans ces régions représente respectivement 52,5%, 18,1% et 13,3% du nombre total de bénéficiaires de crédit

Les femmes chef d'exploitation ont moins accès au crédit que les hommes. La proportion des femmes chef d'exploitation bénéficiaires du crédit représente 9,3% bien inférieure à la proportion des hommes chef d'exploitation (22,3%).

5.6. Organisation paysanne

Les exploitations agricoles au Mali sont des exploitations familiales dans la majorité des cas et dans la plus part de nos régions. Mais il faut noter le développement de sociétés coopératives auxquelles adhèrent aujourd'hui les producteurs. Cette situation est assez bien amorcée puisque 31,2% des exploitations agricoles appartiennent à une organisation paysanne. Les chefs d'exploitation femmes ont moins accès aux organisations paysannes puisque seulement 17% d'entre elles appartiennent à une organisation paysanne ce qui est bien inférieur aux hommes chefs d'exploitation (32%). Mais dans la région de Sikasso où l'organisation paysanne est bien développée la proportion des femmes appartenant à une organisation paysanne représente 68% qui dépassent celle des hommes (65%). Près de 41% des chefs d'exploitation hommes ont accès à l'encadrement alors que les femmes ont moins accès avec 29%.

VI. TYPOLOGIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES

Dans les zones encadrées du Mali-sud et à l'Office du Niger cette typologie se présente comme suit :

- Les exploitations gérées par de « grandes familles », disposant de troupeaux bovins de grande taille et de nombreux équipements attelés : charrues, multiculteurs, sarclo-bineurs, semoirs et charrettes. Ces exploitations dans lesquelles l'essentiel des revenus provient des produits de l'élevage ou des migrations à l'étranger sont certainement celles dont le développement peut désormais se poursuivre sans dépendre des crédits gagés sur la production. Elles peuvent présenter différents sous-types :
 - Les exploitations ne disposant pas de terres de bas-fonds pour la mise en œuvre de systèmes de culture fruitiers ou maraîchers ; les « grandes familles » qui possèdent ces exploitations ne sont alors généralement pas les héritières des lignages ayant fondé les villages. Les exploitations de nombreuses familles Peules sédentarisées récemment se retrouvent dans cette catégorie.
 - Les exploitations dans lesquelles les bas-fonds sont aménagés pour mettre en œuvre des systèmes de culture intensifs (irrigation, drainage) destinés à la production de fruits (bananes) et légumes pour la vente. C'est principalement au sein de cette catégorie que l'on trouve

éventuellement les premiers engins motorisés : tracteurs et motopompes.

- Les exploitations dans lesquelles les terrains de bas-fonds (ou certaines parcelles de plein champ dans les zones soudano-guinéennes) sont le siège de plantations arboricoles extensives destinées à la production de fruits et au « marquage des territoires »

- Les exploitations de taille moyenne dans lesquelles les revenus proviennent encore pour l'essentiel des cultures annuelles (cotonnier et céréales) et dont le niveau des rendements est étroitement conditionné par l'importance des troupeaux et des équipements participant effectivement aux transferts de matières organiques entre *saltus* et *ager*. Ces exploitations de taille moyenne sont sans doute celles qui dépendent actuellement le plus des crédits gagés sur la production cotonnière. Elles présentent, selon les zones et les caractéristiques des finages villageois, une très grande gamme de sous-types, mais dans lesquelles il convient surtout de distinguer :
 - Les exploitations dans lesquelles les transferts latéraux de matières organiques et le niveau des rendements sont limités par le faible nombre d'animaux disponibles et le manque de charrettes
 - Les exploitations dans lesquelles les transferts latéraux de matières organiques et le niveau des rendements sont limités par la disponibilité en surfaces fourragères et dont une partie des troupeaux doit partir en transhumance

- Les exploitations de petite taille, peu équipées et ne disposant que de très peu d'animaux, dans lesquelles les systèmes de culture restent encore manuels et sont destinés pour l'essentiel à l'autoconsommation familiale. Les familles à la tête de ces exploitations sont particulièrement vulnérables, face aux moindres accidents éventuels, et cela d'autant plus lorsqu'elles traversent la phase la plus délicate du « cycle de Chayanov » (beaucoup de bouches à nourrir au sein de la famille en relation avec le faible nombre d'actifs disponibles pour les travaux agricoles). Ces exploitations dans lesquelles les agriculteurs cultivent surtout des plantes vivrières fournissent actuellement peu de coton-graine. Elles diffèrent entre elles pour l'essentiel selon la nature des activités développées pour permettre aux familles d'obtenir des revenus monétaires et les conséquences qui en résultent sur la disponibilité en main-d'œuvre pour les travaux des champs :

- Les exploitations dans lesquelles les revenus monétaires des exploitants résultent pour l'essentiel de la vente de produits de cueillette (bois de chauffe, karité) ou de la location de force de travail au sein même du village ou à proximité
- Les exploitations dans lesquelles la main-d'œuvre familiale doit au contraire impérativement chercher des emplois rémunérés dans des zones plus lointaines : navétanes, salariés occasionnels dans les villes les plus proches, migrations pendulaires à l'étranger, etc.

➤ *Les exploitations des éleveurs Peuls transhumants*

➤ *Les exploitations des agriculteurs du dimanche*

VII. STATUTS DES EXPLOITANTS ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES

Traditionnellement les exploitations agricoles au Mali appartiennent à des familles ou à des individus, dans les deux cas elles peuvent adhérer ou non à des organisations ou groupements (associations, coopératives, sociétés, GIE, etc.). Ainsi pour leur adhésion ou affiliation, elles doivent obéir à toutes les conditions prescrites par ces organisations ou groupements qui ont leurs statuts et règlements intérieurs. Cette situation d'appartenance ou non à des groupements ou organisations n'est régie dans aucun cadre réglementaire tangible, donc précaire et sans lendemains pour les producteurs et productrices. L'avènement de la LOA constitue à cet égard un tremplin pour palier cette précarité des exploitations et des exploitants dont le statut devrait être clarifié, stabilisé, consolidé, **reconnu et sécurisé** dans un contexte d'épanouissement et de renforcement de ces unités de production agricole.

C'est dans ce contexte que l'atelier organisé par l'AOPP à Ségou du 02 au 04 novembre 2006, avait pour objectif principal, d'informer les participants sur la LOA et de réfléchir sur comment participer activement à l'élaboration de ses décrets d'application. Parmi les thèmes prioritaires retenus figurait : **le statut de l'exploitant agricole et des exploitations agricoles familiales**. Dans cette optique, une lecture des textes de la LOA au niveau de certains articles permet de comprendre et de poser cette problématique des statuts des exploitants et des exploitations agricoles familiales au Mali.

En effet l'**article 11** de la LOA consacre une définition de **l'exploitation Agricole** qui est une unité de production dans laquelle l'exploitant et ses associés mettent en œuvre un système de production Agricole, quant à l'**article 14**, il fait allusion à **l'exploitation Agricole familiale** qui est constituée d'un ou de plusieurs membres unis par des liens de parenté ou des us et coutumes et exploitant en commun les facteurs de production en vue de générer des ressources sous la direction d'un des membres, désigné chef d'exploitation, qu'il soit de sexe masculin ou féminin. Le

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

même article met en exergue le rôle et les responsabilités du chef d'exploitation qui assure la maîtrise d'œuvre et veille à l'exploitation optimale des facteurs de production. Il exerce cette activité à titre principal et représente l'exploitation dans tous les actes de la vie civile. A ce niveau, l'Article 17 **s'intéresse à tous** les membres d'une exploitation Agricole familiale, donc aux **exploitants** qu'ils soient de sexe masculin ou féminin en insistant sur leur obligation à œuvrer à la rentabilité économique et sociale de l'exploitation tout en mentionnant encore le cas du **Chef d'exploitation** qui a l'obligation de promouvoir des pratiques de gestion participative et des mesures incitatives au sein de l'exploitation.

La LOA consacre comme relaté ci-dessus en son article 12 la **reconnaissance et la sécurisation** des exploitants et des exploitations Agricoles. Au niveau de l'article 13, il s'agit de la catégorisation des exploitations agricoles en :

- ✓ L'exploitation agricole familiale,
- ✓ L'entreprise agricole.

L'article 16 consacre les conditions d'enregistrement des **exploitations Agricoles familiales** qui se fait sans frais auprès des Chambres d'Agriculture sur le registre prévu à cet effet.

C'est cet enregistrement qui donne la « **reconnaissance** » de l'exploitation agricole.

Afin de disposer de la personnalité morale, les exploitations agricoles familiales sont immatriculées sans frais auprès des services compétents de l'Etat dans les conditions définies par la réglementation. L'immatriculation confère à l'exploitation Agricole familiale la personnalité morale sans préjudice des droits de propriété foncière des tiers. L'immatriculation est une procédure différente et qui doit être comprise comme facultative.

La personnalité juridique est le droit de signer des contrats (contrats de travail avec des salariés, contrat de prêts, contrat d'achat ou de vente, et.), d'agir en justice, de voir **sa responsabilité** engagée devant la loi.

La personne morale est le nom donné au regroupement de personnes physiques qui passent entre elles **un contrat de collaboration**. Ce contrat est matérialisé par les statuts (exemple de la coopérative) auxquels adhère chacun des membres qui sont des personnes physiques. La personnalité morale a pour effet de créer un patrimoine propre distinct de celui de ses membres.

L'article 23 de la LOA envisage l'octroi de subventions et/ou appuis aux exploitations Agricoles par l'Etat et les Collectivités territoriales dans le cadre de contrats de conservation et de bonne gestion des ressources naturelles.

Mais il est précisé que « seules les exploitations Agricoles immatriculées peuvent bénéficier de subventions et/ou de l'appui de l'Etat ou des Collectivités territoriales. »

Cette immatriculation étant facultative, il est possible qu'il s'agisse plutôt des exploitations enregistrées et non uniquement de celle qui se seront immatriculées pour obtenir la personnalité morale.

Certains termes font l'objet d'une définition assez précise, d'autres devront être précisés dans les textes réglementaires en préparation afin de mieux cerner la politique qui sera suivie, entre la volonté de faire bénéficier le plus grand nombre de certains droits (par exemple la protection sociale) et le choix de promouvoir certains acteurs (professionnalisation) ou des structures d'exploitations plus compétitives (accès au foncier).

Les exploitations agricoles sont enregistrées dans un registre qui contient des renseignements suivants :

- le nom de l'exploitation agricole, son statut juridique, le nom, la date de naissance, la date de formation de l'exploitation agricole, son numéro matricule et son adresse.
- Le nom des exploitants, sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance et leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale.
- La superficie totale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ainsi que la superficie exploitable et celle qui ne l'est pas, la superficie de chaque parcelle affectée à une production végétale, la nature de chaque production et une mention à l'effet que l'exploitant est propriétaire agricole ou locataire de ces superficies.
- Les espèces en production, les pratiques agricoles appliquées à ces espèces et une mention à l'effet que l'exploitant est propriétaire ou non des espèces.
- Les pratiques agricoles particulières utilisées sur l'exploitation agricole en ce qui concerne, entre autres, la gestion, la fertilisation, l'état des cours d'eau et le travail du sol.
- Le revenu annuel de l'exploitation agricole ou de l'entreprise agricole.
- Une exploitation agricole d'un des participants
- Une exploitation en élevage d'un des participants

A l'article 19 il est stipulé que : Les membres d'une exploitation Agricole(**les exploitants**) sont égaux en droit et en devoir. En cas de différends liés à la jouissance des droits ou à l'exercice des devoirs, les parties doivent recourir à la médiation de la Délégation locale de la Chambre d'Agriculture avant tout recours juridictionnel.

A la lumière de ce qui précède on peut déduire que le droit d'exercer une activité agricole est ouvert à tous les maliens et à toutes les maliennes. Cependant, pour

bénéficiaire du statut d'exploitant, avec les droits et devoirs qui y sont rattachés, il faut :

- ✓ *exercer l'activité agricole à titre principal*
- ✓ *tirer l'essentiel de ses revenus, monétaires ou non, de son activité agricole*
- ✓ *disposer des moyens nécessaires à la conduite de l'exploitation*
- ✓ *ne pas bénéficier d'un salaire permanent ou d'une pension - cependant, les pensionnés âgés de moins de 60 ans font exception à cette règle*
- ✓ *se faire immatriculer et se faire enregistrer à la Chambre d'Agriculture*

VIII. CRITERES DE RECONNAISSANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES

8.1. Economique :

Sur le plan économique les critères de reconnaissance doivent être sous-tendus par :

- Des investissements dans le domaine des infrastructures de production et/ou de conservation ;
- Une bonne organisation permettant d'assurer une bonne conduite de l'exploitation et de la rendre viable ;
- Une sécurisation de l'exploitation, en termes de production, de productivité et de marché (quantité, qualité) ;
- Le respect des normes et des paquets techniques et technologiques de production et de commercialisation (traçabilité).

8.2. Social

Sur le plan social les critères de reconnaissance doivent être sous-tendus par :

- l'amélioration des conditions de vie des producteurs ;
- La création d'emplois ;
- La diminution de l'exode rural ;

8. 3. Environnemental

Sur le plan environnemental les critères de reconnaissance doivent être sous-tendus par :

- la protection et la restauration de l'environnement ;
- La gestion des ressources naturelles(cf art 23) .

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Recensement Général de l'Agriculture (RGA)
2. Schéma Directeur du Développement Rural (SDDR, volumes I, II et III)
3. Politique Nationale de développement de l'Elevage
4. Rapport National sur l'Etat de l'Environnement
5. Enquête Agricole de Conjoncture (EAC)
6. Etude pastorale de la région de Ségou (volumes I et II)
7. Etude sur les systèmes agraires et typologie des exploitations agricoles dans le Mali-Sud
8. Caractérisation des exploitations agricoles de la zone Office du Niger en 2000
9. Actes de l'atelier de l'AOPP tenu à Ségou les 10 et 11 janvier 2008

ANNEXE

Ministère de l'Agriculture

Secrétariat Général

République du Mali

Un Peuple -Un But- Une Foi

Arrêté n°07 _____/MA-MEP-MEA

Déterminant les métiers agricoles

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles
familiales

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : les métiers agricoles sont déterminés ainsi qu'il suit :

1) les métiers de production végétale :

- agriculteur ;
- agronome ;
- algoculteur ;
- arboriculteur ;
- batteur ;
- bétéravier ;
- bineur ;
- bulbiculteur ;
- céréalier ;
- champignonniste ;
- chanvrier ;
- cressiculteur ;
- cultivateur ;
- cypriniculteur ;
- endivier ;
- faucheur ;
- fermier ;
- floriculteur ;
- glaneur ;
- greffeur ;
- gyrobroyeur ;
- horticulteur ;
- hortillonneur ;
- jardinier paysagiste ;

- jardinier ;
- kiwiculteur ;
- laboureur ;
- laboureur ;
- maraîcher ;
- meunier ;
- moissonneur ;
- myciculteur ;
- oléiculteur ;
- ouvrier agricole ;
- ouvrier ;
- pépiniériste ;
- planteur ;
- polyculteur ;
- producteur ;
- pruniculteur ;
- maïsiculteur ;
- riziculteur ;
- rosieriste ;
- semeur ;
- serriste ;
- tabaculteur ;
- trufficulteur ;
- viniculteur ;
- viticulteur ;
- viticulteur ;

2) les métiers de production animale :

- accoureur ;
- apiculteur ;
- aquaculteur ;
- astaciculteur ;
- aviculteur ;
- berger ;
- boucher ;
- bouvier ;
- cavalier ;
- charcutier ;

- charron ;
- lombriculteur ;
- conchyliculteur ;
- éleveur ;
- entraîneur ;
- graveur sur air ;
- héliculteur ;
- inséminateur ;
- manadier ;
- mégissier ;
- moniteur ;
- mytiliculteur ;
- ostréiculteur ;
- ouvrier ;
- palefrenier ;
- parcheminier ;
- pareur ;
- peaussier ;
- pêcheur ;
- pelletier ;
- pisciculteur ;
- producteur ;
- rôtiisseur ;
- sériciculteur ;
- soigneur ;
- tanneur ;
- trayeur ;
- truiticulteur ;
- vétérinaire ;

3) les métiers de production forestière :

- bûcheron ;
- charpentier ;
- charron de bois ;
- ébéniste ;
- fabricant d pilons et/ou de mortiers
- fabricant de pirogue ;
- fabricant de seccos et/ou de nattes ;

- forestier ;
- forgeron ;
- ligniculteur ;
- marqueteur ;
- menuisier ;
- modeleur sur bois ;
- négociant ;
- populiculteur ;
- sculpteur ;
- tourneur sur bois ;

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le.....

Le Ministre de l'Agriculture

le Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Pr Tiémoko SANGARE

Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles
familiales

Nancoman KEÏTA

Ampliations :

- Original.....

- PRM-AN-CC-CS-CESC-HCC-SGG....
- PRIM –Tous Ministères ;.....
- Tous Gouvernorats :.....
- Tous Préfets
- Archives
- J.O

Ministère de l'Agriculture

Secrétariat Général

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

RAPPORT DE PRESENTATION

I. Objet :

Le présent rapport de présentation a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres, le projet de décret relatif aux procédures d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations agricoles familiales et entreprises agricoles.

II. Exposé des motifs :

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

L'économie du Mali repose essentiellement sur le secteur rural, qui occupe près de 75% de la population active et contribue en moyenne pour 36 à 40% au PIB (1994-2000), avec un taux de croissance moyen de 3,6% par an.

Depuis l'Indépendance, le Mali a élaboré plusieurs plans, programmes et schémas directeurs dont la vocation était assurément de sortir l'Agriculture de la situation dans laquelle elle se trouve.

En dépit des efforts déployés par les autorités de notre pays pour faire de l'agriculture le pilier de l'économie nationale et réduire la pauvreté notamment en milieu rural, le monde rural reste toujours exposé à la précarité dans un environnement économique international contraignant. Cette situation, qui est loin d'être une fatalité, interpelle fortement l'ensemble des acteurs. C'est pourquoi le Président de la République, dans une approche volontariste, entend moderniser l'agriculture et en faire le moteur de l'économie nationale.

A cette fin, il a proposé l'élaboration d'une Loi d'Orientation Agricole à travers une approche participative et holistique en vue de prendre en compte les préoccupations de l'ensemble des acteurs.

Promulguée le 05 septembre 2006 au terme d'un long processus participatif, la Loi d'Orientation Agricole est un instrument stratégique pour assurer le développement du secteur agricole.

Cet outil juridique ambitionne la modernisation de l'agriculture et la promotion socio-économique des jeunes, des femmes et des hommes en milieu rural et urbain.

La Loi d'Orientation Agricole est porteuse de beaucoup d'innovations qui se traduisent à travers d'importantes dispositions qui doivent être opérationnalisées par des textes réglementaires.

Au nombre de ces dispositions, les procédures d'enregistrement et d'immatriculation des Exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles se trouvent au cœur de la reconnaissance officielle des statuts des exploitants agricoles. Les articles 16 et 21 du titre II de la Loi d'Orientation Agricole annoncent l'enregistrement des Exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles auprès des chambres d'Agriculture et leur immatriculation auprès des services compétents de l'Etat.

L'enregistrement et l'immatriculation sont des actes de reconnaissance du statut de l'exploitation familiale et de l'entreprise agricole pour leur conférer la reconnaissance juridique, leur offrir la possibilité de bénéficier du soutien public, de sécuriser les investissements et les transactions.

Ils permettent aussi de constituer un répertoire national des exploitations familiales et entreprises agricoles.

Le présent projet de décret est initié pour apporter une réponse à ces préoccupations.

III. DISPOSITIFS DU TEXTE :

Le projet de décret fixant les procédures d'enregistrement et d'immatriculation des Exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles est composée de :

- Trois (03) titres ;
 - Cinq (05) chapitres ;
 - Vingt quatre (24) articles.
-
- **Le titre I** est relatif à l'enregistrement des exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles ;
 - **Le titre II** traite de l'immatriculation des exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles ;
 - **Le titre III** est relatif aux dispositions finales.

IV. LEGISLATION :

- Loi n° 06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Loi N° 93-044 4 août 1993 portant création des Chambres Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Décret n°07-_____/P-RM du _____portant statut des exploitants agricoles.

V. CONSULTATIONS INTERMINISTERIELLES :

A organiser.

VI. ELEMENTS DE PARTICIPATION :

Il a été tenu un atelier les 14, 15 et 16 juillet 2007 à Sélingué autour dudit projet de texte. Cet atelier a regroupé vingt six (26) participants des services techniques de l'Etat, des acteurs du monde rural et des organisations paysannes.

VII. INCIDENCES FINANCIERES :

Néant.

VIII. RECOMMANDATIONS :

Adoption du projet de décret par le Conseil des Ministres.

IX. DOCUMENTS ANNEXES :

Projet de décret fixant les procédures d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations agricoles familiales et entreprises agricoles.

Bamako, le.....

Le Ministre de l'Agriculture,

Pr Tiémoko SANGARE

PRIMATURE

SECRETARIAT DU

GOVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°08-_____/P-RM

**FIXANT LES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT ET
D'IMMATRICULATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;
- Vu** le Décret n°07_____/P-RM du _____portant statut des exploitants agricoles ;
- Vu** le Décret n°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°04-141/P-RM du 2 Mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les procédures d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles.

TITRE I : DE L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES

Chapitre 1 : Des procédures d'enregistrement des exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles

Article 2 : Les exploitations agricoles familiales et les entreprises agricoles sont enregistrées sans frais auprès des Chambres d'Agriculture sur un registre prévu à cet effet.

Article 3 : Un registre est ouvert auprès de chaque chambre d'agriculture et contient les renseignements relatifs à chaque exploitation agricole familiale et entreprise agricole.

Ces renseignements sont contenus dans une fiche d'enregistrement.

Chapitre 2 : Du contenu de la fiche d'enregistrement

Article 4 : La fiche d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants :

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles familiales

- le nom de l'exploitation agricole, son statut juridique, **sa date de création**, son numéro matricule **et/ou d'enregistrement** et son adresse.
- Le nom des exploitants, sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance et leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale.
- **Les dimensions (périmètre et** superficie totale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole), **les principales spéculations végétales produites et / ou les espèces animales élevées** et une mention **indiquant la position ou statut de** l'exploitant (propriétaire agricole ou locataire de ces superficies).
- **Les techniques culturales et/ou d'élevage conduites ou appliquées dans l'exploitation agricoles (extensive ou intensive, irrigation, submersion, culture sèche, ...)**
- **Mode de tenure et de gestion des terres(amendements, fertilisation, gestion d'eau)**
- **Marchés et commercialisation des produits**

Article 5 : La fiche de demande d'enregistrement est signée par le demandeur ou par **son représentant dûment mandaté**. Elle contient une déclaration suivant laquelle les renseignements fournis sont exacts.

Chapitre 3 : De la validité de l'enregistrement

Article 6 : La durée de validité d'un enregistrement ne peut excéder une période de cinq ans.

Article 7 : L'enregistrement n'est plus valide s'il n'est pas renouvelé à la date d'échéance qui apparaît sur le certificat d'enregistrement délivré par la chambre d'Agriculture.

Le non enregistrement à la date échue prive l'exploitation agricole familiale et l'entreprise agricole des possibilités d'accès au soutien public à charge pour elles de se faire réenregistrer auprès de la chambre d'agriculture.

Article 8 : Dans un délai de trente (30) jours qui suivent l'enregistrement, la Chambre d'Agriculture délivre un certificat d'enregistrement au nom de l'exploitation familiale agricole ou de l'entreprise agricole.

Article 9 : La Chambre d'Agriculture peut exiger tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire lors d'une demande d'enregistrement d'une exploitation familiale agricole ou de l'entreprise agricole.

Il est de même lorsque cela est nécessaire pour démontrer que l'exploitation familiale agricole ou de l'entreprise agricole remplissent les conditions pour demeurer enregistrée.

TITRE II : DE L'IMMATRICULATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES

Article 12: Les exploitations agricoles familiales et les entreprises agricoles sont immatriculées auprès des services des domaines de l'Etat.

Chapitre 1 : De la délivrance du certificat d'immatriculation

Article 14 : Toute personne nouvellement installée sous le régime de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole et qui a déjà accompli les formalités d'enregistrement, doit adresser aux autorités compétentes locales de son domicile une demande d'immatriculation en justifiant de son identité et en déclarant son domicile.

Article 15 : Toutefois, lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, la demande de certificat d'immatriculation doit être adressée aux autorités compétentes locales de l'établissement inscrit au registre de la chambre d'Agriculture.

Chapitre 3 : De la nature du certificat d'immatriculation

Article 16 : Un certificat d'immatriculation établi dans les conditions fixées par le Ministre en charge des domaines de l'Etat est remis au propriétaire dans un délai maximum de trente (30) jours.

Ce certificat indique le numéro d'immatriculation assigné à l'exploitation agricole familiale ou à l'entreprise agricole.

Chapitre 3 : De la succession et de la mutation du certificat d'immatriculation

Article 17 : En cas de décès ou d'incapacité, un nouveau chef d'exploitation est désigné en conseil d'exploitation **ou de famille pour prendre** en le certificat d'immatriculation.

Article 18 : En cas de changement de propriétaire d'une entreprise Agricole soumise à immatriculation ou déjà immatriculée, l'ancien propriétaire doit adresser, dans les trente jours suivant la mutation, aux autorités compétentes locales du lieu d'immatriculation une déclaration les informant de cette mutation et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire.

Article 19 : Avant de remettre le certificat d'immatriculation au nouvel acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention **qui sous-tend la mutation(vente, leg, don héritage,etc.) ainsi que la date la mutation**, suivie de sa signature.

Article 20 : Le nouveau chef d'une exploitation agricole familiale ou le propriétaire d'une entreprise agricole déjà immatriculée doit faire établir, dans un délai de trente jours à compter de la date de la mutation portée sur le certificat, un certificat d'immatriculation à son nom.

A cet effet, il doit adresser à l'autorité compétente de son ressort territorial une demande de certificat d'immatriculation d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise agricole accompagnée de :

1. Le certificat qui lui a été remis par **l'ancien** chef d'exploitation Agricole familiale ou l'ancien propriétaire de l'entreprise Agricole ;

2. L'attestation de celui-ci certifiant la mutation et indiquant que l'exploitation Agricole familiale ou l'entreprise Agricole n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications du précédent certificat ;

3. Le certificat de non-opposition au transfert du certificat d'immatriculation établi depuis au moins un mois par l'autorité qui a délivré le précédent certificat ou par l'autorité compétente pour délivrer le nouveau.

Chapitre 4 : De la perte du certificat d'immatriculation d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole

Article 22 : En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'immatriculation, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande à l'autorité qui avait délivré l'original.

Article 23 : La délivrance du duplicata est subordonnée à la présentation d'un certificat de perte et d'une carte d'identité nationale en cours de validité.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre des Finances, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, et le ministre **chargé** des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont, chacun en ce qui le concerne chargés, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le

Le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou Toumani TOURE

ModiboSIDIBE

**Le ministre des
Finances**

Le ministre de l'Agriculture

Abou - Bakar TRAORE

Pr Tiémoko SANGARE

**Le ministre de l'Assainissement
et de l'Environnement**

**Le Ministre de l'Elevage et
de la Pêche**

Agathan Ag ALASSANE

Mme DIALLO Madeleine BA

**Le Ministre en charge des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
_Mme GACKOU Salimata FOFANA**

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles
familiales

Assemblée Nationale du Mali
Mali

République du
Un Peuple-Un But-Une

Foi

Décret N°07_____/P-RM

Relatif au statut des exploitations agricoles

Le président de la république

Vu la constitution,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Statuant en conseil des ministres,

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les exploitations Agricoles sont des unités de production dans lesquelles l'exploitant et ses associés mettent en œuvre un système de production Agricole.

Est exploitant Agricole, toute personne exerçant à titre principal une activité agricole.

Article 2 : Les exploitations Agricoles sont classées en deux catégories :

- l'exploitation Agricole familiale ;
- l'entreprise Agricole.

Article 3 : les exploitations Agricoles obéissent aux principes de liberté, **de protection de l'environnement** et de rentabilité économique et sociale ainsi que de l'équité,

Article 4 : Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes << exploitation Agricole >> ou << entreprise Agricole >> à des organisations non constituées conformément aux dispositions du présent décret et de celles de la loi d'Orientation Agricole.

TITRE II : DE L'EXPLOITATION AGRICOLE FAMILIALE :

Chapitre I : De la formation de l'exploitation Agricole familiale :

Etude sur le statut des exploitants et des exploitations agricoles
familiales

Article 5 : L'exploitation Agricole familiale est créée par une ou plusieurs personnes unies par des liens de parenté et/ ou des us et coutumes, exploitant en commun les facteurs de production en vue de générer des ressources sous la direction d'un des membres, désigné chef d'exploitation, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

Article 6 : Sous réserves des conditions d'immatriculation, les exploitations Agricoles familiales sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière. Elles peuvent recevoir des dons, legs et subventions, effectuer toutes transactions, acheter, vendre, transformer, hypothéquer, donner en gage, ester en justice et faire tous actes et opérations en relation avec leur objet social.

Le conseil d'exploitation, auquel participent les membres de l'exploitation Agricole familiale, prépare l'ensemble des documents en vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Article 7 : l'exploitation Agricole familiale a, essentiellement, pour objet :

- d'améliorer la situation socio-économique de ses membres ;
- de favoriser la cohésion familiale entre les membres ;
- de subvenir aux besoins alimentaires et générer des ressources monétaires pour ses membres
- d'intensifier et valoriser la production Agricole au sein de l'exploitation Agricole familiale ;
- d'améliorer le niveau de formation et de << savoir-faire >> des membres ;
- d'améliorer les techniques et moyens de production ;
- de garantir l'utilisation judicieuse des ressources de l'exploitation ;
- de rationaliser la production Agricole familiale ;
- de contribuer à une bonne gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement.

Article 8 : Les documents d'enregistrement précisent la nature des activités de l'exploitation Agricole Familiale **ou de l'entreprise Agricole**.

Chapitre II- De l'Enregistrement et de l'immatriculation :

Article 9 : l'enregistrement n'est soumis à aucun droit d'enregistrement et de timbre. Il se fait, sans frais, auprès des chambres d'Agriculture **locale ou régionale** sur le registre prévu à cet effet.

La demande d'enregistrement est introduite à la diligence du chef d'exploitation et comporte les pièces suivantes :

- Une (1) demande manuscrite d'enregistrement
- Cinq (5) demandes de formulation d'enregistrement comportant les informations suivantes
 - o Le nom du chef d'exploitation

- o Le système de production (**production végétale, animale, piscicole ou exploitation forestière**)
- o La liste des membres de l'exploitation
- o Les moyens de production (**humaine, matérielle et financière**)
- o **La localisation (site géographique) de l'exploitation**
- o **Les dimensions (périmètre et superficie de l'exploitation)**

Le formulaire est signé par : le chef de l'exploitation, le chef de village / quartier/fraction, l'autorité communale, services techniques compétents selon la nature de l'activité.

Article 10 : le dossier constitué est déposé auprès de la chambre d'Agriculture compétente pour enregistrement. Le dépôt du dossier donne droit à un récépissé de dépôt

La chambre d'Agriculture est tenue de statuer dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception du dossier, faute de quoi la formalité d'enregistrement **est considérée comme effectivement accomplie**. Dans ce dernier cas, la chambre d'Agriculture est tenue, sans délai de procéder à l'enregistrement de l'exploitation Agricole familiale.

Article 11 : l'enregistrement donne droit à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.

Article 12 : Toute exploitation Agricole familiale qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 12 de la LOA doit, par l'intermédiaire du chef d'exploitation procéder à son immatriculation, en fonction de la nature des métiers Agricoles, auprès des services compétents.

L'immatriculation d'une exploitation Agricole familiale se fait au service local chargé des domaines de l'Etat. La demande d'immatriculation doit être précédée des formalités d'enregistrement.

Article 13 : Les actes accomplis au nom de l'exploitation familiale avant son existence légale engagent la responsabilité des membres

Chapitre IV : Du fonctionnement et de la gestion

Article 14 : Les organes d'administration, de gestion et de contrôle des exploitations Agricoles familiales sont :

- Le conseil de l'exploitation familiale ;
- Le chef d'exploitation familiale.

Section 1 : Le conseil d'exploitation

Article 15 : Le conseil d'exploitation familiale est constitué par l'ensemble des membres de l'exploitation

Article 16 : Le conseil d'exploitation familiale statue sur toutes les questions intéressant l'exploitation, sa gestion et son administration.

A cet effet, il est chargé de :

- Prendre les décisions relatives à la production, à la post production et de gestion des revenus
- La création ou l'adhésion à un groupe d'intérêt notamment syndicat, GIE, association, coopérative,
- Le rapprochement avec d'autres exploitations familiales pour exploiter en commun les facteurs et moyens de production
- La détermination des orientations fondamentales de l'exploitation ;
- L'examen, l'approbation des comptes de gestion ;
- La fixation du plafond d'endettement de l'exploitation et l'autorisation des investissements ou placements de fonds ;

Article 17 : Le conseil d'exploitation familiale se réunit statutairement deux (2) fois par an sur convocation du chef d'exploitation **en début et en fin de campagne et en cas de nécessité sur convocation des 2/3 des membres toujours sous la conduite du chef d'exploitation.**

Section 2 : Le chef d'exploitation

Article 18 : Le chef d'exploitation familiale est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil de l'exploitation Agricole familiale.

Il représente l'exploitation Agricole familiale dans tous les actes de la vie civile **mais il peut se faire représenter en cas d'empêchement par des membres.**

Article 19 : Le Chef d'exploitation Agricole familiale a l'obligation de promouvoir des pratiques de gestion participative, des mesures incitatives et l'éclosion d'initiatives pour le développement au sein de l'exploitation.

Chapitre V : Des dispositions financières et comptables

Article 20 : l'exploitation Agricole Familiale est entièrement financée sur fonds propres. Toutefois, elle peut bénéficier de subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Lorsque le conseil de l'exploitation Agricole familiale décide du paiement d'une cotisation, cette cotisation sera la même pour tous ; son montant et ses modalités de paiement sont déterminés par les membres.

Article 21 : En cas d'excédent, son utilisation se fera rationnellement. En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune utilisation ne peut être effectuée tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés dans les années suivantes.

En aucun cas, les montants constituant les fonds de réserves, de même que les dons, legs et subventions, ne peuvent être répartis entre les adhérents ni utilisés pour la libération de parts.

Article 22 : La comptabilité des exploitations Agricoles doit être tenue conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil de l'exploitation peut prescrire la tenue de pièces comptables déterminées. Les comptes de l'exploitation, le cas échéant, sont arrêtés à la clôture de l'exercice social qui correspond l'année civile.

Chapitre VI : Associations et syndicats des exploitations Agricoles familiales

Article 23 : Les exploitations Agricoles familiales peuvent constituer entre elles des groupes d'intérêts pour la gestion de leurs intérêts communs, notamment en vue de :

- Effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêt des exploitations Agricoles membres ;
- Grouper leurs moyens d'action en vue d'assurer et d'améliorer soit la qualité, la régularité, la valorisation, la transformation d'un ou de plusieurs produits, soit procurer à leurs membres des moyens multiples ou des services à moindre coût ;
- Orienter et coordonner les activités économiques des exploitations Agricoles membres ;
- Fournir l'assistance financière, technique, comptable ou administrative dont elles ont besoin.

Article 24 : Les associations, les syndicats et les coopératives des exploitations Agricoles familiales sont soumises au régime juridique des associations régies par la loi n°04- 038 du 5 août 2004.

Chapitre VII : De la scission et de la fusion des exploitations familiales

Article 25 : la scission des exploitations familiales est gérée selon les us et coutumes des parties ; dans le cas échéant, se référer aux juridictions compétentes.

Article 26 : les exploitations Agricoles familiales ayant le même objet ou des objectifs similaires, peuvent par décision de leur conseil d'exploitation fusionner en une seule exploitation dès lors que les exigences de liens de parenté et / ou d'us et coutumes sont remplies

La fusion des exploitations agricoles familiales s'opère par la création d'une nouvelle exploitation familiale.

Article 27 : la nouvelle exploitation familiale prend en son compte l'actif et le passif des entités qui ont fusionné.

Article 28 : la transformation des exploitations agricoles familiales est soumise aux formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par le présent décret.

TITRE III : DE L'ENTREPRISE AGRICOLE :

Article 29 : Sans préjudice des dispositions de la loi d'orientation Agricole, notamment en ses articles 21,22,23,24 et 26, l'entreprise Agricole est régie par les principes généraux du droit commercial, quant à :

- La constitution
- Le fonctionnement
- L'action en responsabilité contre les dirigeants sociaux,
- Les liens de droits entre les entreprises Agricoles,
- La transformation,
- Les modalités de fusion et de scission,
- La dissolution et liquidation, sa nullité,
- Les formalités et la publicité ;
- Le statut de l'entreprise et des entrepreneurs.

Les dispositions de l'article 10 en matière d'immatriculation et d'enregistrement de la présente loi s'appliquent à l'entreprise Agricole.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 30 : Sont punis à des peines prévues aux dispositions du code pénal relatives aux délits d'escroquerie, d'abus de blanc-seing, d'abus de confiance :

- Les chefs d'exploitation, les membres des exploitations Agricoles familiales qui ont sciemment communiqué ou publié des documents comptables inexacts ou des rapports visant à dissimuler la situation véritable de l'exploitation Agricole familiale ;
- Les chefs d'exploitation familiale qui ont procédé, sans autorisation du conseil d'exploitation familiale à l'utilisation des ressources en violation des dispositions du présent décret.

Article 31 : Sont punis par les dispositions pénales en vigueur en République du Mali.

Article 32 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre **en charge des** Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, le Ministre **en charge** du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie , de l'Industrie et du Commerce , le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Bamako, le

République,

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

l'Agriculture

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
l'Assainissement

Madame DIALLO Madeleine BA
ALASSANE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,

Madame GACKOU Salimata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre des finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le président de la

Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de

Tiémoko SANGARE,

Le Ministre de et l'Environnement

Agatam Ag

Le Ministre de la Justice

Maharafa TRAORE